

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL.**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2013

Présents : P. GUILLAUME, Bourgmestre-Président ;
F.-H. du FONTBARE, X. LISEIN, C. BATAILLE, S. ROCOUR, Echevins ;
I. KEMPENEERS, B. SNELLINX, M. FOCCROULLE, N. HEINE,
J. RIGUELLE, P. MARIN, C. DE COCK, L. VAN ASSELT, Conseillers
communaux ;
L. VINCENT, Président de CPAS (avec voix consultative) ;
T. LARUELLE, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : A.-M. DETRIXHE, E. WILQUET, J. HAUTECLAIR,
E. GREGOIRE, Conseillers communaux .

**OBJET : Règlement redevances communales 2014 à 2019 : redevance communale
pour les frais de procédure engendrés par le Cwatupe et le décret du 11 mars 1999
relatif au permis d'environnement ainsi que pour toute demande d'avis préalable
et/ou d'avant-projets**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment l'article L1122-30,

Vu la situation financière de la commune;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du
territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés
d'application;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demandes
d'avis préalable, d'avant-projets, de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de
lotir, de certificats d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent
un travail important de la part du service compétent et plus encore lorsqu'il s'agit de
renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 et 152 du Cwatupe;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire
supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter
l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE PAR 9 VOIX CONTRE 4 (B. SNELLINX, M. FOCCROULLE, C. DE COCK,
L. VAN ASSELT, Conseillers communaux)**

Article 1: Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2014 et pour une période
expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour le traitement des dossiers de
demandes d'avis préalable, d'avant-projets, de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de
permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique ainsi que
de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de
toutes statistiques générales.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3: La redevance est calculée forfaitairement, en fonction du nombre d'envois recommandés nécessaires lors de la procédure de traitement du dossier.

Article 4: La redevance, s'élève à:

Urbanisme

60 € Pour un dossier de permis d'urbanisme sans avis à solliciter auprès de services et/ou d'administrations extérieures et sans enquête à réaliser

120 € Pour un dossier de permis d'urbanisme avec avis à solliciter auprès de services et/ou d'administrations extérieures et/ou enquête à réaliser

20 € Pour une déclaration urbanistique préalable

60 € Pour un dossier de certificat d'urbanisme

100 € Pour un dossier de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation

50 €/H pour toute demande d'avis préalable, d'avant-projet et/ou projet qui dépasse 1 heure d'entrevue avec le service urbanisme.

Pour les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 et 152 du Cwatupe, la redevance est fixée à 50,00 € par recherche. Lorsque la recherche porte sur plus de 10 parcelles, la redevance est portée à 75 €.

Environnement

150 € Pour un permis unique

250 € Pour un dossier de permis d'environnement de classe 1

50 € Pour un dossier de permis d'environnement de classe 2

20 € Pour un dossier de classe 3

Article 5: La redevance est payable préalablement, soit en espèce, soit par la production de la preuve du versement au compte communal n° 091-0004138-93 au moment du dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme. Dans le cas d'envoi par la Poste, le montant est payable dans les 15 jours à dater de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6: Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêt public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement.

Article 7: A défaut de paiement dans le délai fixé par la déclaration de créance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais de procédure éventuels.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

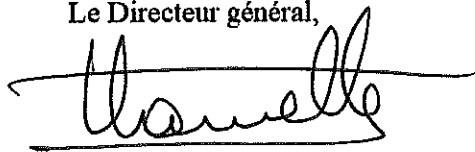
Le Secrétaire,
(s) T. LARUELLE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
(s) Pol GUILLAUME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



T. LARUELLE



Pol GUILLAUME